

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2022-294

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forets

73-2022-09-15-00001 - Arrêté inter préfectoral Hautes-Alpes n° 05-2022-09-14-00004 / Savoie n° 2022-1005 portant dérogation à I interdiction de destruction, altération et perturbation d'habitats et d'individus d'espèces protégées pour les travaux d'enlèvement des lignes à haute tension du programme de rénovation électrique de la Haute Durance : Hautes Alpes (05) et Savoie (73) (13 pages)

Page 3

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2022-09-15-00001

Arrêté inter préfectoral Hautes-Alpes n° 05-2022-09-14-00004 / Savoie n° 2022-1005 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération et perturbation d'habitats et d'individus d'espèces protégées pour les travaux d'enlèvement des lignes à haute tension du programme de rénovation électrique de la Haute Durance : Hautes Alpes (05) et Savoie (73)



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté inter – préfectoral Hautes-Alpes n° 05-2022-09-14-00004 Savoie n° 2022-1005

portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération et perturbation d'habitats et d'individus d'espèces protégées pour les travaux d'enlèvement des lignes à haute tension du programme de rénovation électrique de la Haute Durance

Hautes Alpes (05) et Savoie (73)

Le Préfet des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la Savoie Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant dérogation à l'interdiction d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de rénovation du réseau électrique de la Haute Durance – projets P3 à P6;

VU la demande de dérogation déposée le 28 décembre 2021 par la société RTE, maître d'ouvrage, composée :

- du dossier technique intitulé: « Programme de rénovation électrique de la Haute Durance Enlèvement des lignes 63 000 Volts Argentière Briançon, 63 000 Volts Embrun Mont-Dauphin, 63 000 Volts Embrun Serre-Ponçon, 63 000 Volts Argentière Mont-Dauphin, 63 000 Volts Grisolles Mont-Dauphin, 150 000 Volts Argentière Serre-Barbin, 150 000 Volts Serre-Barbin Le Col, 150 000 volts Argentière Serre-Ponçon », version 2 daté du 10 décembre 2021,
- d'un atlas cartographique référencé « 2112-RP3486-DDEP-Atlas cartographique-ELEC_DEPOSE-RTE-HD-05-V2 Remis le 01/12/2021 »,
 - des CERFAs 13614*01, 13616*01 et 13617*01 et leurs annexes;
- VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 29 juillet 2022;
- VU le mémoire en réponse remis par le maître d'ouvrage le 8 août 2020 suite à l'avis du CNPN;
- **VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 13 juin au 13 juillet 2022 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que les travaux d'enlèvement des lignes à haute tension du programme de rénovation électrique de la Haute Durance implique la destruction ou la perturbation d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement;

Considérant que la réalisation de ces travaux répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur relatives à la protection de l'environnement, au motif qu'ils constituent une mesure d'atténuation des impacts environnementaux du programme de rénovation électrique de la Haute Durance et qu'ils permettront en particulier une réduction significative des risques de mortalité pour l'avifaune (risque de percussion ou électrocution sur les lignes);

Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante après étude des techniques de démontage de chaque pylône ;

Considérant l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN);

Considérant les mesures d'accompagnements complémentaires proposées par le maître d'ouvrage et les précisions apportées dans son mémoire en réponse à l'avis du CNPN;

Considérant qu'il ressort donc du dossier technique et du mémoire en réponse à l'avis du CNPN que le projet satisfait aux conditions posées par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et se traduit par une absence de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN et prescrites par le présent arrêté;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

ARRÊTE:

Article 1er: Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des travaux d'enlèvement des lignes à haute tension du programme de rénovation électrique de la Haute Durance (lignes : 63 000 Volts Argentière – Briançon, 63 000 Volts Embrun –

Mont-Dauphin, 63 000 Volts Embrun – Serre-Ponçon, 63 000 Volts Argentière – Mont-Dauphin, 63 000 Volts Grisolles – Mont-Dauphin, 150 000 Volts Argentière – Serre-Barbin, 150 000 Volts Serre-Barbin – Le Col, 150 000 volts Argentière – Serre-Ponçon), le bénéficiaire de la dérogation est la société RTE, ciaprès dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2: Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux visés à l'article 1, la dérogation porte, conformément au dossier technique susvisé, sur :

Groupe	Espèce	Impacts Résiduels : Perturbations et destructions d'individus / Destruction d'habitats d'espèces	
Flore	Odontitès glutineux (Macrosyringion glutinosum)	Banque de graines (stations totalisant environ 250 individus, sur quelques dizaines de m²)	
	Androsace du Nord (Androsace septentrionalis)	Banque de graines (stations totalisant environ 65 individus, sur quelques dizaines de m²)	
	Daphné strié (Daphne striata)	Plantes entières (environ 100 individus), stations sur quelques centaines de m²	
	Saxifrage à deux fleurs (Saxifraga biflora)	Plantes entières (environ 10 individus), station sur quelques dizaines de m²	
	Gagée jaune (Gagea lutea)	Plantes entières (environ 100 individus), stations sur quelques dizaines de m²	
	Fraxinelle (Dictamnus albus)	Plante entière (1 individu), station sur quelques dizaines de m²	
	Gagée des champs (Gagea villosa)	Plantes entières (environ 280 individus), stations sur quelques centaines de m²	
Insectes	Azuré de la croisette (Phengaris alcon)	Destruction d'environ 50 m² d'habitat d'espèce Destruction d'individus (estimation de 1-20 ind.)	
	Azuré du serpolet (Phengaris arion)	Destruction de quelques dizaines de m² d'habitat d'espèce (3 pylônes) Destruction d'individus (estimation de 0-5 ind.)	
	Apollon (Parnassius apollo)	Destruction de quelques centaines de m² d'habitat d'espèce (13 pylônes) Destruction d'individus (estimation de 0-15 ind.)	
	Sphinx de l'Argousier (Hyles hippophaes)	Destruction de quelques dizaines de m² d'habitat d'espèce (3 pylônes) Destruction d'individus (estimation de 1-10 ind.)	
Amphibiens	Grenouille rousse (Rana temporaria)	Perturbation temporaire d'habitat aquatique (quelques m²) et d'habitat terrestre (quelques centaines de m²) Destruction d'individus (estimation de 1-20 ind.)	
	Crapaud épineux (Bufo spinosus)	Perturbation temporaire d'habitat terrestre (quelques centaines de m²) Destruction d'individus (estimation de 1-20 ind.)	

Reptiles	Lézard vivipare (Zootoca vivipara)	Destruction de gîtes (quelques dizaines de m²) Perturbation temporaire d'habitat (quelques dizaines de m²) Destruction d'individus (estimation de 1-5 ind.)
	Lézard à deux raies (Lacerta bilineata)	Destruction de gîtes (quelques dizaines de m²) Perturbation temporaire d'habitat (quelques centaines de m²) Destruction d'individus (estimation de 1-10 ind.)
	Lézard des murailles (Podarcis muralis)	Destruction de gîtes (quelques dizaines de m²) Perturbation temporaire d'habitat (quelques centaines de m²) Destruction d'individus (estimation de 1-15 ind.)
	Coronelle lisse (Coronella austriaca)	Destruction de gîtes (quelques dizaines de m²) Perturbation temporaire d'habitat (quelques centaines de m²) Destruction d'individus (estimation de 1-5 ind.)
	Vipère aspic (Vipera aspis)	Destruction de gîtes (quelques dizaines de m²) Perturbation temporaire d'habitat (quelques centaines de m²) Destruction d'individus (estimation de 1-5 ind.)
	Couleuvre verte et jaune (Hierophis viridiflavus)	Destruction de gîtes (quelques dizaines de m²) Perturbation temporaire d'habitat (quelques centaines de m²) Destruction d'individus (estimation de 1-5 ind.)
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m² et 0,14 ha)
	Tarier des prés (Saxicola rubetra)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m² et 0,14 ha)
	Rousserolle verderolle (Acrocephalus palustris)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m² et 0,14 ha)
	Bruant ortolan (Emberiza hortulana)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m² et 0,14 ha)
	Bruant fou (Emberiza cia)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m² et 0,14 ha)
	Bruant zizi (<i>Emberiza cia</i>)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m² et 0,14 ha)
	Bruant jaune (Emberiza citrinella)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m² et 0,14 ha)
	Chardonneret élégant (Carduelis carduelis)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m² et 0,14 ha)
	Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m² et 0,14 ha)

Grimpereau des jardins (Certhia brachydactyla)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m² et 0,14 ha)
Linotte mélodieuse (Linaria cannabina)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m² et 0,14 ha)
Mésange à longue-queue (Aegithalos caudatus)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m² et 0,14 ha)
Mésange charbonnière (Parus major)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m² et 0,14 ha)
Mésange bleue (Cyanistes caeruleus)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m² et 0,14 ha)
Mésange huppée (Lophophanes cristatus)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m ² et 0,14 ha)
Mésange noire (Periparus ater)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m² et 0,14 ha)
Mésange nonnette (Poecile palustris)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m² et 0,14 ha)
Pinson des arbres (Fringilla coelebs)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m ² et 0,14 ha)
Pouillot de Bonelli (Phylloscopus bonelli)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m ² et 0,14 ha)
Pouillot véloce (Phylloscopus collybita)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m ² et 0,14 ha)
Roitelet à triple bandeau (Regulus ignicapilla)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m² et 0,14 ha)
Roitelet huppé (Regulus regulus)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m ² et 0,14 ha)
Rougegorge familier (Erithacus rubecula)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m² et 0,14 ha)
Rougequeue noir (Phoenicurus ochruros)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m ² et 0,14 ha)
Serin cini (Serinus serinus)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m ² et 0,14 ha)
Tarier pâtre (Saxicola rubicola)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m² et 0,14 ha)
Traquet motteux (Oenanthe oenanthe)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m² et 0,14 ha)
Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes)	Altération temporaire d'habitat d'espèce (entre 78 m² et 0,14 ha)
	<u> </u>

Article 3 : Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures d'évitement et de réduction :

Mesure E0 : Accès existants et engagements de non-survol

Pour l'ensemble des travaux visés à l'article 1, les deux mesures d'évitement suivantes seront appliquées :

- lorsqu'une dépose héliportée est nécessaire, respect des zones de survols interdites en fonction des périodes, telles que définies en annexe 11 du dossier technique susvisé,
- utilisation des accès existants et non création de pistes spécifiques.

Mesure E/R1: Adaptation du calendrier des travaux

En accord avec les sensibilités écologiques exposées ci-dessous, RTE respectera un calendrier de réalisation de certains travaux :

- les travaux de débroussaillement en pied de pylône seront à réaliser entre le mois de septembre et février afin de réduire les impacts sur la flore,
- en complément de la mesure E0, tous les survols par hélicoptère seront interdits de début mars à fin août afin d'éviter la période sensible pour l'avifaune,
- pour les pylônes ayant des gîtes à reptiles ou amphibiens identifiés dans les emprises d'intervention et ceux concernés par la présence du Lézard vivipare, les travaux devront être réalisés en priorité durant la période automnale afin d'éviter au maximum les périodes les plus sensibles au printemps et durant l'été en altitude (phase de reproduction, d'incubation et de développement larvaire d'avril à août) et en hiver (phase d'hivernation où les individus sont en léthargie et donc moins mobiles),
- pour les pylônes 120, 123, 138, 160 à 165 de la ligne Serre-Barbin Le Col, les pylônes 60, 61 et 76 de la ligne Argentière Serre-Barbin, et les pylônes 32, 43 de la ligne Embrun Serre-Ponçon, les travaux se dérouleront de mi-septembre à mi-juin afin de réduire les impacts sur l'Azuré de la croisette et l'Azuré du serpolet.

Mesure E/R2 : Balisage d'éléments écologiques à enjeux

Des audits pré-chantier permettront de visiter les abords des pylônes présentant des éléments écologiques à enjeux et de baliser ces éléments. Un marquage précis sera réalisé à l'aide de chaînette ou de grillage orange et un panneau indicatif « Espèce protégée/ Zones humides – défense de pénétrer » sera placé en apparence. Enfin, l'information sera renseignée sur les fiches pylônes réalisées par RTE, permettant à l'équipe chantier de vérifier, pour chacun des pylônes, si des éléments écologiques sont présents à proximité de la zone travaux.

Cette mesure constitue une mesure d'évitement pour les enjeux écologiques situés à proximité des pylônes suivants :

- station de Pédiculaire élevée pylône 104 (Serre Barbin Le Col)
- station de Choin ferrugineux pylône 118 (Serre Barbin Le Col), à proximité de l'accès à pied

- station d'Armoise noirâtre pylône 120 (Serre Barbin Le Col)
- zone humide 3486EMB003 pylône 16 (Embrun Serre-Ponçon)
- zones humides 3486EMB001 et 3486EMB002 entre les pylônes 19 et 20 (Embrun Serre-Ponçon)
- zone humide 3486RIS001 pylône 31 (Embrun Mont-Dauphin)
- zone humide 3486VAL001 (zone humide + source) pylône 56 (Serre-Barbin Le Col)
- zone humide 3486VAL002 pylône 78 (Serre-Barbin Le Col)
- zone humide 3486MON001 pylône 106 (Serre-Barbin Le Col)
- extrémité nord de la zone humide 3486MON003 pylône 117 (Serre-Barbin Le Col)
- zone humide 3486CLA002 pylône 119 (Grisolles Mont Dauphin)
- zone humide 3486CLA004 pylône 120 (Grisolles Mont Dauphin)
- Ligne Argentière Briançon : 38, 39
- Ligne Argentière Serre-Barbin : 45
- Ligne Serre-Barbin Le Col : 95 à 99
- Embrun Mont-Dauphin: 31, 35
- Grisolles Mont-Dauphin: 107, 109, 110, 117, 118

Cette mesure de réduction concerne les plantes hôtes d'insectes sur les pylônes suivants :

- Ligne Serre-Barbin Le Col: 97, 98, 114, 115, 119, 122, 125, 127, 128, 150, 160, 163, 165
- Ligne Argentière Serre-Barbin : 75
- Ligne Embrun Serre-Ponçon: 20, 29, 32, 43

Concernant les gîtes à reptiles, plusieurs pylônes présentent au pied de leurs fondations des pierriers, éboulis, murets favorables au gîte des reptiles. Les gîtes à éviter feront l'objet d'un balisage par un expert écologue en amont des travaux. A l'inverse, cette mesure ne pourra pas être applicable pour les pylônes pour lesquels les fondations constituent elles-mêmes des gites à reptiles (fissures dans le support béton) ou bien lorsqu'elles sont trop proches des gîtes potentiels. Les pylônes concernés sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

	Pylônes avec gîtes à baliser/à marquer	Pylônes avec gîtes non balisables
Argentière – Serre- Barbin	43, 45, 61 (un gîte balisable), 67	24, 35, 36, 38, 49, 55, 61 (un gîte non balisable)
Serre-Barbin – Le Col	163, 159, 157, 156, 139, 131, 130, 127, 124, 122, 119, 117, 99ter, 93, 79 (pierrier autour), 61, 56	165, 136, 134, 129, 128, 121, 120, 115, 102, 100bis, 97, 96 (paravalanche), 87 (paravalanche), 84, 83, 81, 80, 79 (fondation favorable), 72 (paravalanche), 67, 66, 65, 62, 59, 58, 55
Argentière – Serre- Ponçon	-	29, 113
Grisolles – Mont- Dauphin	-	44

Mesure E/R 3 : Adaptation des modalités des travaux d'enlèvement des pylônes

Dans le but de ne pas créer de nouvelles pistes et de réduire l'impact au sol (cf. mesure E0), pour chaque pylône, la technique d'évacuation, la profondeur d'arasement des fondations (20 ou 80 cm) et les cheminements d'accès, précisés en annexe 1 du dossier technique susvisé, seront respectés.

Mesure R4 : Dispositif préventif de lutte contre les pollutions accidentelles en milieu aquatique et humide

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, un certain nombre de mesures seront prises sur le chantier :

- identification des zones humides sur les fiches pylônes à destination des équipes chantier ;
- l'approvisionnement des engins en carburant et le stockage de tous les produits présentant un risque de pollution (carburant, lubrifiants, solvants, déchets dangereux) sont réalisés sur une aire étanche avec une zone de rétention suffisamment dimensionnée pour contenir un éventuel déversement de produit polluant, qui doit être localisée à plus de 30 m de tout milieu humide ;
- tous les engins, véhicules et matériels utilisés sur le chantier seront préalablement révisés a minima tous les 6 mois et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures. Il sera exigé une signalisation immédiate des fuites, même légères et des pièces ou flexibles en mauvais état sur les engins de chantier;
- les engins et véhicules doivent tous être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autre matériau ;
- des produits absorbants devront être disponibles sur le chantier afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huile de moteur dans les cours d'eau ou autres milieux humides.
- -Tous les déchets émis sur le site seront ramassés, évacués et traités par tri sélectif.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, les mesures suivantes devront être prises, avec dans l'ordre :

- éviter la contamination des eaux superficielles : blocage par barrage (confinement de la zone souillée par des merlons) ;
- récupérer avant infiltration tout ce qui n'est pas encore déversé, tout ce qui peut être pompé en surface et limiter la surface d'infiltration du produit (mise en oeuvre de pompes à vide et de tapis absorbants si nécessaire);
- si une pollution est avérée, un point d'arrêt avec analyses pour actions complémentaires sera réalisé.

Mesures de compensations :

Mesure C1: Restauration de pelouses sèches à mésophiles sur 5 Ha

L'objectif de cette mesure est d'améliorer l'état de conservation des habitats des espèces de milieux ouverts faisant l'objet du présent arrêté. Cette mesure de restauration se décomposera en deux phases :

- une première phase de réouverture mécanique des milieux qui interviendra au plus tard dans l'année suivant la réalisation des travaux. Le choix de la technique sera adapté en fonction du contexte : accessibilité, type de végétation... Un gyrobroyage par des engins légers sera privilégié. Il sera intéressant de laisser quelques bosquets en place au sein des pelouses, afin d'aboutir à terme à une mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts.
- une seconde phase de mise en place et de maintien de parcours de pâturage mixte ovins/caprins pour une durée de 20 ans. La pression de pâturage devra être équilibrée afin d'éviter la refermeture du milieu mais également le sûrpâturage. les avermectines du panel des endectocides (distribués sous les appellations « ivermectine » ou contenant ce principe actif) seront proscrits. Dans les secteurs où la dynamique naturelle de recolonisation par les ligneux est la plus forte, le pâturage sera complété par un gyrobroyage sélectif dont la fréquence sera adaptée en fonction de la dynamique végétale.

Cette mesure sera réalisée sur 5 Ha dans les Hautes-Alpes, en privilégiant les éleveurs déjà intégrés dans des processus compensatoires du programme de rénovation électrique Haute Durance. Les parcelles retenues devront être validées par la DREAL PACA et la DDT des Hautes-Alpes. Dans les 6 mois suivants la signature du présent arrêté, des conventions définissant les zones à maintenir ouvertes et les engagements de chacune des parties, devront être établies et transmises à la DREAL PACA.

Mesure C2: Revégétalisation des zones travaux par transfert de graines et plantes nurses

Afin de faciliter et d'accélérer la restauration des habitats patrimoniaux aux capacités de résilience faible, un ensemencement constitué d'espèces adaptées et récoltées localement sera effectué. Ces espèces locales seront accompagnées d'un ensemencement de blé cultivé, ayant un effet de « plante nurse ».

La récolte de graine sera réalisée par moissonneuse à brosse et aspirateur, puis séchage et stockage des graines dans un environnement sombre et sec. Les prairies sources feront l'objet d'une validation préalable par un écologue, il s'agira de prairies de fauche, présentant un cortège floristique diversifié mais également une bonne production grainière.

Lors des travaux d'enlèvement de fondations, les horizons de sols devront être respectés. La terre végétale sera décapée en début d'intervention, stockée en merlon puis régalée sur et aux abords des fondations enlevées/arasées. La terre végétale ne doit pas être tassée mais au contraire griffée à l'aide des pointes du godet.

Les faibles surfaces et la granulométrie variée des graines empêche l'utilisation d'un semoir. Les graines seront semées à la volée. La densité de semi sera fonction du mélange récolté ou acheté pour les graines de prairies. La densité de semi du blé sera de 9 g/m². La variété de blé sélectionnée sera dite précoce, plus adaptée à la plaine, ce qui permettra d'éviter qu'elle ne parvienne à se ressemée d'une année sur l'autre.

Cette mesure sera appliquée sur les zones travaux des pylônes situés sur des habitats sensibles et peu résilients (76 pylônes au total) :

- Serre-Barbin Le Col : ces zones correspondent essentiellement aux habitats d'altitude rencontrés entre Valloire et Monêtier-les-Bains, soit des habitats de pelouses alpines à subalpines et de prairies subalpines à Fétuque paniculée : 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 99ter, 100, 100bis, 101, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 130 (soit 43 pylônes)
- Argentière Serre-Barbin : pelouses sèches voire steppiques : 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16, 17, 18, 19, 20, 26, 27, 28, 29, 34, 38, 43, 44, 45, 75, 76, 35/1 (soit 25 pylônes)
- Argentière Briançon : pelouses sèches : 29, 38, 39 (soit 3 pylônes)
- Embrun Serre-Ponçon: pelouses sèches: 10, 11, 47, 48, 49 (soit 5 pylônes)

Mesure C3 : Construction de gîte à reptiles à l'aide des pierres présentes sur site

Cette mesure consiste à créer 2 gîtes à reptiles (Gîtes pour le cantonnement des individus adultes ou juvéniles) au niveau d'une dizaine de pylônes présentant des enjeux reptiles, à partir des matériaux constituant certaines fondations et par-avalanches (pierres maçonnées).

Les pylônes suivants (ou leur paravalanche) ont été sélectionnés : 67, 65, 72, 83, 84, 96, 99, 100bis, 102, 105, 120, 121, 124, 129 (Serre-Barbin – Le Col).

Mesures d'accompagnements et de suivis :

Mesure A1: Transplantation de Fraxinelle sur le pylône 29 (ligne Argentière-Briançon)

Le déplacement du pied de Fraxinelle, espèce vivace, sera réalisé de la manière suivante : la plante sera prélevée juste avant les travaux d'enlèvement des fondations, stockée à proximité de la zone chantier avec balisage permettant de la rendre visible, puis le pied sera transplanté en lieu et place, une fois les travaux terminés sur le pylône, la même journée. Ce protocole sera soumis pour avis au Conservatoire Botanique National Alpin et ses préconisations devront être respectées. Cette mesure expérimentale sera encadrée par un écologue au moment des travaux (audit écologique) puis par un suivi (cf. mesure Sb2).

Mesure A2: Prévention de la dissémination d'espèces exotiques envahissantes

Lors des prospections autour des pylônes à déposer, comme espèce exotique envahissante, seul le Robinier faux-acacia a été observé, à proximité directe des pylônes suivants :

- ligne Embrun Serre-Ponçon: pylônes 1, 5, 51, 72, 73;
- ligne Grisolles Mont-Dauphin: pylône 121;
- ligne Argentière Serre-Barbin : pylône 15.

Les travaux sur ces pylônes devront faire l'objet de précautions particulières, afin de ne pas disséminer l'espèce :

- si les pieds de Robinier sont proches des pylônes et nécessitent d'être débroussaillés pour les travaux, les résidus de coupe de cette espèce ne devront pas être laissés sur place, mais être exportés en filière spécialisée, telle que l'incinération (pas d'export en plateforme de compostage). De même, les engins et outils utilisés pour le débroussaillage de ces zones seront soigneusement nettoyés afin de ne pas disperser la plante sur d'autres sites;
- la présence de Robinier et le protocole associé pour son exportation seront indiqués sur les fiches pylônes à destination des équipes chantier, et rappelés lors de leur sensibilisation environnementale.

Une fois les travaux d'enlèvement des fondations effectués, le milieu sera à nu et donc plus sensible à l'introduction d'espèces envahissantes (Robinier faux-acacia mais également d'autres espèces). Les recommandations suivantes seront appliquées sur le chantier afin de limiter l'introduction de ces espèces :

- tous les engins et matériels devront être propres en arrivant sur le chantier, et donc exempts de terres extérieures qui pourraient contenir des graines ou fragments d'espèces envahissantes ; cette recommandation sera transmise aux prestataires travaux et rappelée lors de la sensibilisation environnementale faite aux différentes équipes au début des travaux ;
- sur les milieux secs les plus sensibles, une re-végétalisation des zones travaux sera mise en œuvre (cf. mesure de compensation C2).

Mesure A3 : sensibilisation environnementale des propriétaires des parcelles en zone agricole

Une action de sensibilisation des propriétaires des parcelles situées en zone agricole, par exemple sous forme de plaquette de sensibilisation environnementale, sera réalisée afin de promouvoir les pratiques agricoles en faveur de la biodiversité :

- favoriser le pâturage par rapport à une mise en culture ;
- favoriser une fauche/pâturage tardif;
- favoriser les éléments favorables à l'accueil de la biodiversité en bordure de parcelles (pierriers, haies, bandes végétalisées non cultivées, maintien des vieux arbres, etc.);
- proscrire les espèces exotiques envahissantes (pour la plantation de haies notamment);
- privilégier les semences « Végétal local » pour la végétalisation de prairies et la plantation de haies.

Par ailleurs, lorsque des espèces rares ou protégées ont été identifiées sur des parcelles en zone agricole, l'information sera transmise aux propriétaires des parcelles.

Mesure Sa1 : suivi de la reconquête de la flore protégée

Ce suivi a pour objectif principal d'évaluer la reconquête des différentes espèces protégées impactées après la réalisation des travaux, afin d'analyser leur réponse au chantier. Il sera effectué par un botaniste à N+2 après les travaux selon les modalités suivantes :

- Un passage au mois d'avril, pour la Gagée jaune et la Gagée des champs, sur les pylônes suivants : 7, 18, 25, 32, 50 (Embrun – Serre-Ponçon) ; 35 (Embrun – Mont-Dauphin) ; 49, 52, 57 (Argentière – Serre-Barbin) ; 129, 140, 141, 156, 165 (Serre-Barbin – le Col) ; soit un total de 14 pylônes, correspondant à trois journées de suivi ;

- Un passage au mois de mai pour l'Androsace du Nord, sur les pylônes suivants : 39 et 42 (Argentière Briançon) ; 35/5 (Argentière Serre-Barbin) ; soit un total de 3 pylônes, correspondant à une journée ;
- Un passage au mois de juin pour le Daphné strié et la Fraxinelle, sur les pylônes suivants : 93, 94, 95, 97, 98, 99 (Serre-Barbin le Col) ; 29 (Argentière Serre-Barbin) ; soit un total de 7 pylônes, correspondant à deux journées de suivi pour cette période ;
- Un passage au mois d'août pour l'Odontitès glutineux et le Saxifrage à deux fleurs, sur les pylônes suivants : 38 et 39 (Argentière Briançon) ; 45 (Argentière Serre-Barbin) ; 103 (Serre-Barbin Le Col) ; soit un total de 4 pylônes, correspondant à une journée de suivi.

Mesure Sb1: suivi des mesures compensatoires

Le suivi de la mesure compensatoire C1 (restauration de pelouses sèches à mésophiles) sera intégré au suivi actuellement mis en œuvre pour la mesure MC1 du programme de Rénovation électrique Haute Durance, prescrit par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 susvisé. Ce suivi est réalisé annuellement pendant 5 ans puis tous les 5 ans pendant la durée de la compensation (20 ans).

Le suivi de la mesure C2 (revégétalisation des zones travaux par transfert de graines) sera réalisé à N+2 après le réensemencement et consistera en un inventaire des espèces végétales présentes sur la zone ayant été impactée à l'emplacement des pylônes, avec précision des espèces dominantes. Cette liste sera comparée à la prairie source dans laquelle les graines auront été récoltées, afin d'évaluer la reprise des espèces et l'efficacité de la mesure. Elle pourra également être comparée au milieu présent à proximité des zones impactées, correspondant au milieu présent sous le pylône avant travaux. Ce suivi concernera un échantillonnage des pylônes ayant fait l'objet de la mesure de compensation, par grand type d'habitats:

- Pelouse subalpine à alpine : 5 pylônes suivis parmi les 17 pylônes concernés (ligne Serre-Barbin Le Col) ;
- Prairie montagnarde et subalpine : 7 pylônes suivis parmi les 26 concernés (ligne Serre-Barbin Le Col);
- Pelouse sèche à mésophile : 6 pylônes suivis parmi les 21 concernés (lignes Argentière Serre-Barbin, Argentière Briançon, Embrun Serre-Ponçon) ;
- Pelouse steppique : 3 pylônes parmi les 12 concernés (lignes Argentière Serre-Barbin et Argentière Briançon).

Ces suivis pourront être combinés avec la mesure Sa1 lorsque les pylônes sont également concernés par cette mesure.

Mesure Sb2 : suivi de la mesure d'accompagnement écologique A1

Un passage sera effectué par un botaniste au mois de juin à N+2 après les travaux sur le pylône 29 de la ligne Argentière-Briançon, lors de la période de floraison de l'espèce Fraxinelle, afin d'évaluer l'efficacité de la transplantation (mesure A1).

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Alpes du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDT des Hautes-Alpes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versés par le maître d'ouvrage à la base de données régionale du SINP (SILENE) et dans la plate-forme nationale projets-

environnement.gouv.fr. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux visés à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7: Sanctions

L'absence de respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8: Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai cidessus mentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 9: Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, les Sous-Préfets d'arrondissement, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux des territoires, et les directeurs régionaux de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et de la Savoie et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA et DREAL AURA.

Gap, le 14 septembre 2022

Chambéry, le 15 septembre 2022

Le Préfet des Hautes-Alpes Le Préfet de la Savoie

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale,

Signé

Signé

Cédric VERLINE

Juliette PART